

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

**Comparution de Maître
Avocat au Barreau de TOULOUSE**

Audience tenue le 15 février 2008 à 10 heures 00

Décision prononcée le 15 février 2008

Devant :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN, Avocat à TOULOUSE, Président
Madame le Bâtonnier Monique BROCARD, Avocat à TOULOUSE, Vice-Présidente et
faisant fonction de Secrétaire
Madame le Bâtonnier Catherine DUPUY, Avocat à ALBI, Vice-Présidente
Monsieur le Bâtonnier DESARNAUTS, Avocat à TOULOUSE
Monsieur le Bâtonnier Jacques MAIGNIAL, Avocat à ALBI
Monsieur le Bâtonnier Christian PASCAL, Avocat à FOIX
Madame le Bâtonnier Françoise RAFFARD-EHRLICH, Avocat à SAINT-GAUDENS
Maître Philippe DUMAINE, Avocat à TOULOUSE, Secrétaire
Maître Pierre MATHIEU, Avocat à TOULOUSE
Maître Olivier ISSANCHOU, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-François MOREL, Avocat à MONTAUBAN

1. LES POURSUITES

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du 30 mai 2007, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a saisi le Conseil de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE à la suite d'un arrêt prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, en date du 16 janvier 2006, qui a condamné Maître _____, sous dispense d'inscription à son casier judiciaire n° 2, à la peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis, une peine d'amende de 1.000 €, confiscation des scellés et interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans pour violation de domicile à l'aide de manœuvres, menace, voie de fait ou contraintes, violences avec usage ou menace d'une arme sans incapacité.

La saisine du Conseil de Discipline était notifiée à Maître _____ le 30 mai 2007
ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Par décision en date du 4 juin 2007, le Conseil de l'Ordre désignait Maître DOUCHEZ comme Rapporteur, Maître DOUCHEZ déposant son rapport le 13 juillet 2007, rapport remis au Président du Conseil de Discipline le 10 septembre 2007.

Maître _____ était cité par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'audience du 24 janvier 2008, date à laquelle le Conseil de Discipline a prononcé le report de l'affaire au 15 février 2008 à 10 heures.

A cette date, Maître
MARTY.

a comparu assisté de son Avocat, Maître Jean-Claude

2. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Il a été préalablement rappelé par le Président du Conseil de Discipline que l'audience était publique, Maître n'a pas sollicité, ni présenté de moyen au terme duquel il aurait sollicité la non publicité de l'audience.

Maître a été interrogé sur sa carrière professionnelle ainsi que sur sa situation familiale.

Maître DOUCHEZ, Rapporteur, désigné par le Conseil de L'Ordre, a fait la lecture de son rapport.

Les Membres du Conseil de Discipline ont interrogé Maître sur les points qui leur paraissent nécessaires pour la compréhension du dossier.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a été entendu dans ses réquisitions aux termes desquelles il a sollicité à l'encontre de Maître la peine de l'avertissement.

Maître MARTY a été entendu dans ses explications, en sa qualité de défenseur de Maître et a conclu à sa relaxe.

Maître a eu la parole en dernier.

3. DECISION

Par arrêt de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de TOULOUSE définitif, en date du 16 janvier 2007, Maître a été condamné à la peine d'emprisonnement de 5 mois avec sursis, une peine d'amende de 1.000 € avec confiscation des scellés et interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

La Cour d'Appel de TOULOUSE disait toutefois que la condamnation ne figurerait pas sur le Bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ainsi que le rappelle la Cour d'Appel, dans la nuit du 25 octobre 2004, Monsieur s'est rendu au domicile de son ancienne amie, pour essayer de régler un différend relatif à la domiciliation fiscale de leurs enfants communs, désirant convaincre son ancienne amie de la justesse de sa position.

Muni d'un fusil BERETTA et de 5 cartouches qu'il avait placées dans un sac de voyage, il s'est introduit dans l'appartement de son ex-amie par un vasistas de la verrière de la cuisine mal fermé.

Son ancienne amie qui dormait avec son nouveau compagnon a été réveillée par le bruit.

Jusqu'au départ de son compagnon, Monsieur tenait le fusil contre lui en direction du sol, l'index le long du pontet chargé de 2 cartouches, 2 autres étant dans la poche de son pantalon.

Ayant réussi à convaincre son ex-amie et son nouveau compagnon de sa volonté de ne commettre aucune infraction, a cassé le fusil et en a extrait

les 2 cartouches qu'il a posées sur une étagère dans le couloir, puis déposé le fusil cassé et déchargé par terre à un mètre de lui.

Qu'ayant réussi à avoir un entretien avec son ex compagne, il a quitté son domicile après une heure de discussion.

Ces faits se sont produits hors de la présence des 2 enfants qu'il avait eus avec son ex amie.

L'arrêt prononcé par la Cour d'Appel et qui est à l'origine de la saisine du Conseil de Discipline vise des faits relatifs à la vie privée de l'Avocat mais qui sont des faits volontaires et ont eu un retentissement sur l'ex amie d' et, éventuellement, son concubin.

Ces faits sont indiscutablement contraires à la délicatesse et à l'honneur auxquels est tenu tout Avocat que ce soit dans sa vie professionnelle ou dans sa vie privée.

Il résulte toutefois des éléments du dossier que les victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles, ont considéré ne pas avoir subi de préjudice.

L'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE retient que le discernement de Maître au moment des faits était amoindri et qu'il a accepté de suivre une thérapie qu'il poursuit encore.

Les faits sont anciens et n'ont eu aucun retentissement sur l'ensemble de la profession d'Avocat dans la mesure où ils n'ont fait l'objet d'aucune publicité.

Le comportement de Maître depuis les faits est irréprochable et à l'audience il a clairement reconnu que ce comportement avait été associal.

Le Conseil de Discipline ne peut que retenir que Maître a commis des faits contraires à la délicatesse et à l'honneur qui constituent une infraction aux dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 qu'il convient de sanctionner.

Sans minimiser la gravité des faits mais en tenant compte des circonstances atténuantes ci-dessus relatées, le Conseil de Discipline estime qu'il convient de condamner Maître à la peine de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline, statuant en audience publique et à la majorité absolue de ses Membres :

Dit que Maître a contrevenu aux dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 repris par les dispositions de l'article 3 du décret déontologique du 12 juillet 2005.

Reconnaît toutefois des circonstances atténuantes à Maître .

En conséquence, prononce à son encontre la peine de l'avertissement.

Dit que conformément aux dispositions de l'article 196 du décret du 27 novembre 1991, la présente décision sera notifiée à Maître , à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE et à Monsieur le Procureur Général près

la Cour d'Appel de TOULOUSE et ce, dans les 8 jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rappelle que la présente décision est susceptible, au terme de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, d'un appel qui peut être formé par Maître JEANJACQUE, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, le Procureur Général entendu.

Toulouse le 15 février 2008

Jean-Paul COTTIN
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse
Président du Conseil de Discipline

Monique BROCARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse
Vice-Président du Conseil de Discipline et faisant fonction
de Secrétaire